

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

---

# AFFAIRE AMBATIOLOS

(GRÈCE / ROYAUME-UNI)

ORDONNANCE DU 30 JUILLET 1951

# 1951

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

---

# AMBATIOLOS CASE

(GREECE / UNITED KINGDOM)

ORDER OF JULY 30th, 1951

LEYDE  
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS  
A. W. SIJTHOFF

LEYDEN  
A. W. SIJTHOFF'S  
PUBLISHING COMPANY

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

« *Affaire Ambatielos,*  
*Ordonnance du 30 juillet 1951 : C. I. J. Recueil 1951, p. 103.* »

---

This Order should be cited as follows :

“*Ambatielos case,*  
*Order of July 30th, 1951 : I.C.J. Reports 1951, p. 103.*”

N° de vente : **68**  
Sales number

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1951  
Le 30 juillet  
Rôle général  
n° 15

ANNÉE 1951

30 juillet 1951

# AFFAIRE AMBATIELOS

(GRÈCE/ROYAUME-UNI)

## ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,  
vu l'article 48 du Statut de la Cour,  
vu l'article 37 du Règlement de la Cour,

vu la requête, datée du 9 avril 1951 et enregistrée au Greffe de la Cour le même jour, par laquelle le Gouvernement hellénique a introduit contre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord l'affaire Ambatielos,

vu l'ordonnance du 18 mai 1951, fixant les délais pour le dépôt du Mémoire et du Contre-Mémoire en ladite affaire, et réservant la suite de la procédure ;

Considérant que, par lettre en date du 25 juillet 1951, l'agent du Gouvernement hellénique a demandé une prolongation d'un mois pour le délai fixé pour le dépôt du Mémoire ;

Considérant que, par lettre du 28 juillet 1951, l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni, auquel la demande précitée avait été communiquée, a fait savoir qu'il n'avait pas d'objection à formuler ;

*Décide*

de proroger au 30 août 1951 le délai pour la présentation du Mémoire du Gouvernement hellénique et au 15 novembre 1951

le délai pour le dépôt du Contre-Mémoire du Gouvernement du Royaume-Uni, la suite de la procédure restant réservée.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trente juillet mille neuf cent cinquante et un, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement hellénique et au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Président de la Cour,  
(*Signé*) BASDEVANT.

Le Greffier adjoint de la Cour,  
(*Signé*) GARNIER-COIGNET.

---